



*CONVENTION PLURI ANNUELLE  
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS  
INFÉRIEURE À 23 000 €  
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

---

*ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
L'ASSOCIATION DE L'ACCORDERIE DU GRAND BELLEVILLE*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'ASSOCIATION DE L'ACCORDERIE DU GRAND BELLEVILLE, ayant son siège social au 43 rue des Panoyaux 75020 PARIS, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 25/07/2017, représentée par Madame Liliane CARISSIMI agissant en qualité de Présidente, dûment mandaté(e) aux fins des présentes, N° SIRET 831 473 400 000 24 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Considérant que l'association ASSOCIATION DE L'ACCORDERIE DU GRAND BELLEVILLE, créée en 2017, a pour objet

- ✓ De développer par l'échange de services basé sur une monnaie-temps et la coopération, les conditions d'une amélioration réelle, et au quotidien, de la qualité de vie de tous ses membres, les accordeurs et les accordeuses ;
- ✓ De lutter contre l'isolement, la pauvreté et l'exclusion en renforçant les solidarités entre des personnes d'âges, de classes sociales, de nationalités et de sexes différents ;
- ✓ De promouvoir une autre idée de l'économie, plus solidaire et plus humaine, facteur d'un mieux-vivre ensemble ;
- ✓ De constituer de multiples réseaux d'entraide ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 18 R0037 01 avec l'État valable jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

## **Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

#### **➤ Co-financement d'un poste adulte-relais**

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 2 – Engagement(s) de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

**Pour l'année 2022**, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **20ème arrondissement (Belleville Amandiers)**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

### **Article 3 - Contributions non financières**

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

### **Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

### **Article 5 – Engagements de l'association**

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

#### **Article 6** – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville  
– 6, rue du Département 75019 Paris.  
Mail : [DDCT-SPV-SUB@paris.fr](mailto:DDCT-SPV-SUB@paris.fr)

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

## **Titre 2 : Durée, litiges et résiliation**

#### **Article 7** - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 3 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

#### **Article 8** - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

#### **Article 9** - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

### Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

## **Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses**

### Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : ASSOCIATION DE L'ACCORDERIE  
DU GRAND BELLEVILLE

<b>Crédit Mutuel</b>					
<b>RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE</b>					
<b>Identifiant national de compte bancaire - RIB</b>					
<b>Banque</b> 10278	<b>Guichet</b> 06059	<b>N° compte</b> 00020533001	<b>Clé</b> 43	<b>Devise</b> EUR	<b>Domiciliation</b> CCM PARIS REPUBLIQUE
<b>Identifiant international de compte bancaire</b>					
<b>IBAN (International Bank Account Number)</b> FR 76 10278060590002053300143				<b>BIC (Bank Identifier Code)</b> CMCI FR 2A	
<b>Domiciliation</b> CCM PARIS REPUBLIQUE 8 BOULEVARD VOLTAIRE 75011 PARIS TÉL: 01 53 35 44 65			<b>Titulaire du compte (Account Owner)</b> ASSOCIATION DE L ACCORDERIE DU GRAND BELLEVILLE 43 RUE DES PANOYAUX 75020 PARIS		
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de virements ou de prélèvements de votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards.				PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ	

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

### Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

#### **Article 16** - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

#### **Article 17** - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 18** - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

### **Titre 4 : Contrôles et évaluation**

#### **Article 19** - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la

réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

#### Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation

Madame Liliane CARISSIMI  
Présidente  
ASSOCIATION DE L'ACCORDERIE DU  
GRAND BELLEVILLE



*CONVENTION PLURI ANNUELLE  
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS  
INFÉRIEURE À 23 000 €  
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

---

*ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
L'ASSOCIATION ADAGE ASSOCIATION D'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL  
CONTRE L'EXCLUSION*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association ADAGE ASSOCIATION D'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL CONTRE L'EXCLUSION, ayant son siège social à 17 rue Bernard Dimey 75018 PARIS, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 03/12/2008, représentée par Madame Ariane CHABROL agissant en qualité de Présidente, dûment mandatée aux fins des présentes, N° SIRET 510 789 639 00026 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Considérant que l'association ADAGE ASSOCIATION D'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL CONTRE L'EXCLUSION créée en 2008, a pour objet « d'accompagner les publics en difficulté vers l'insertion sociale et professionnelle par une démarche globale en agissant à toutes les étapes nécessaires pour lever les freins » ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 21 R0046 00 avec l'État valable du 1er octobre 2021 jusqu'au 1er octobre 2024 (qui annule et remplace la convention qui était en cours avec l'État – Références 075 12 R0584 02, valable jusqu'au 17 décembre 2021) ;

Considérant que le poste a été vacant de février 2021 à septembre 2021 inclus (8 mois de vacance de poste) et qu'un nouveau recrutement a pris effet le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

### **Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

- Co-financement d'un poste adulte-relais

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

#### **Article 2 – Engagement(s) de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

**Compte tenu des huit mois de vacance de poste en 2021 et pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 1567 euros (4700 euros pour 2022 – 3133 euros régularisation 2021) pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement.**

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

#### **Article 3 - Contributions non financières**

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

#### **Article 4** – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

#### **Article 5** – Engagements de l'association

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

#### **Article 6** – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville

– 6, rue du Département 75019 Paris.

Mail : [DDCT-SPV-SUB@paris.fr](mailto:DDCT-SPV-SUB@paris.fr)

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

## **Titre 2 : Durée, litiges et résiliation**

#### **Article 7** - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

**Sa durée est fixée à 3 ans.**

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

#### **Article 8** - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

### **Article 9** - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 10** – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

### **Article 11** – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 12** - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 13** - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

### Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

#### Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : ASSOCIATION ADAGE



En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

#### Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux

comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

#### **Article 16 - Obligations diverses de l'association**

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

#### **Article 17 - Responsabilités – Assurances**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 18 - Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

**Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

**Article 20 – Évaluation**

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation

Ariane CHABROL  
Présidente de l'association ADAGE



*CONVENTION PLURI ANNUELLE  
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS  
INFÉRIEURE À 23 000 €  
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

---

*ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
L'ASSOCIATION INITIATIVES RENCONTRES ET SOLIDARITE 10EME AIRES  
10EME*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association ASSOCIATION INITIATIVES RENCONTRES ET SOLIDARITE 10EME AIRES 10EME, ayant son siège social à 2 rue Buisson Saint Louis 75010 PARIS, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 01/04/1994, représentée par Madame MARIE CHATELIER agissant en qualité de Présidente, dûment mandatée aux fins des présentes, N° SIRET 340 584 200 00026 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Considérant que l'association ASSOCIATION INITIATIVES RENCONTRES ET SOLIDARITE 10EME AIRES 10EME créée en 1994, a pour objet « de contribuer à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une meilleure communication entre les milieux sociaux, à l'éducation sociale, et à une solidarité durable dans le 10e » ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 09 R0463 04 avec l'État valable jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

## **Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

#### **➤ Co-financement d'un poste adulte-relais**

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 2 – Engagement(s) de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

**Pour l'année 2022**, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **10<sup>ème</sup> arrondissement**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

### **Article 3 - Contributions non financières**

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

### **Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

### **Article 5 – Engagements de l'association**

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

#### **Article 6** – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville  
– 6, rue du Département 75019 Paris.  
Mail : [DDCT-SPV-SUB@paris.fr](mailto:DDCT-SPV-SUB@paris.fr)

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

## **Titre 2 : Durée, litiges et résiliation**

#### **Article 7** - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

**Sa durée est fixée à 3 ans.**

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

#### **Article 8** - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

#### **Article 9** - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 10** – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

## **Article 11** – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

## **Article 12** - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

## **Article 13** - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

## **Titre 3** : Modalités financières et obligations diverses

### **Article 14** - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : ASSOCIATION INITIATIVES  
RENCONTRES ET SOLIDARITE 10EME AIRES 10EME

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10278	06076	00052311841	09	EUR

CCM PARIS MAGENTA GARE DE L'EST

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)  
FR76 1027 8060 7600 0523 1184 109

BIC (Bank Identifier Code)  
CMCIFR2A

Domiciliation

CCM PARIS MAGENTA GARE DE L'EST  
53 BOULEVARD DE MAGENTA  
75010 PARIS

Titulaire du compte (Account Owner)

AIRES 10  
2 RUE DU BUISSON SAINT LOUIS  
75010 PARIS

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

### Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, **DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

#### **Article 16** - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

#### **Article 17** - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 18** - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

### **Titre 4 : Contrôles et évaluation**

#### **Article 19** - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment

par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

#### Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation

MARIE CHATELIER  
Présidente de l'ASSOCIATION INITIATIVES  
RENCONTRES ET SOLIDARITE 10EME AIRE 10EME



*CONVENTION PLURI ANNUELLE  
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS  
INFÉRIEURE À 23 000 €  
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

---

*ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
L'ASSOCIATION INITIATIVES RENCONTRES ET SOLIDARITE 10EME AIRES  
10EME*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association ASSOCIATION INITIATIVES RENCONTRES ET SOLIDARITE 10EME AIRES 10EME, ayant son siège social à 2 rue Buisson Saint Louis 75010 PARIS, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 01/04/1994, représentée par Madame MARIE CHATELIER agissant en qualité de Présidente dûment mandatée aux fins des présentes, N° SIRET 340 584 200 00026 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Considérant que l'association ASSOCIATION INITIATIVES RENCONTRES ET SOLIDARITE 10EME AIRES 10EME créée en 1994, a pour objet « de contribuer à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une meilleure communication entre les milieux sociaux, à l'éducation sociale, et à une solidarité durable dans le 10<sup>e</sup> » ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 20 R0045 00 avec l'État valable jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

## **Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

#### **➤ Co-financement d'un poste adulte-relais**

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 2 – Engagement(s) de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

**Pour l'année 2022**, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **10<sup>ème</sup> arrondissement**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

### **Article 3 - Contributions non financières**

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

### **Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

### **Article 5 – Engagements de l'association**

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

#### **Article 6** – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville

– 6, rue du Département 75019 Paris.

Mail : [DDCT-SPV-SUB@paris.fr](mailto:DDCT-SPV-SUB@paris.fr)

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

## **Titre 2 : Durée, litiges et résiliation**

#### **Article 7** - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 2 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

#### **Article 8** - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

#### **Article 9** - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 10** – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

## **Article 11** – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

## **Article 12** - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

## **Article 13** - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

## **Titre 3** : Modalités financières et obligations diverses

### **Article 14** - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : ASSOCIATION INITIATIVES  
RENCONTRES ET SOLIDARITE 10EME AIRES 10EME

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10278	06076	00052311841	09	EUR

**CCM PARIS MAGENTA GARE DE L'EST**

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)  
FR76 1027 8060 7600 0523 1184 109

BIC (Bank Identifier Code)  
CMCIFR2A

Domiciliation

CCM PARIS MAGENTA GARE DE L'EST  
53 BOULEVARD DE MAGENTA  
75010 PARIS

Titulaire du compte (Account Owner)

AIRES 10  
2 RUE DU BUISSON SAINT LOUIS  
75010 PARIS

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

### Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, **DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

### Article 16 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

#### **Article 17 - Responsabilités – Assurances**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 18 - Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

### **Titre 4 : Contrôles et évaluation**

#### **Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

**Article 20** – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation

MARIE CHATELIER  
Présidente de l'ASSOCIATION INITIATIVES  
RENCONTRES ET SOLIDARITE 10EME AIRES 10EME



*CONVENTION PLURI ANNUELLE  
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS  
INFÉRIEURE À 23 000 €  
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

*ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE, ET  
POUR L'EGALITE DES DROITS-APICED*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE, ET POUR L'EGALITE DES DROITS-APICED, ayant son siège social à 141 rue Oberkampf 75011 PARIS, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 10/06/2009 représentée par Madame Anne OUVRARD agissant en qualité de Présidente, dûment mandatée aux fins des présentes, N° SIRET 483 387 080 00011 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Considérant que l'association ASSOCIATION POUR LA PROMOTION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE, ET POUR L'EGALITE DES DROITS-APICED créée en 2009, a pour objet « l'émancipation individuelle et collective des milieux populaires - travailleurs/ses immigré-e-s, populations précarisées - par l'accès aux connaissances et aux savoirs, la défense des droits et des actions de solidarité internationale.

Son action s'organise autour de 4 pôles :

- Appui aux travailleurs/ses immigré-e-s francilien-ne-s et accès aux droits : Accompagnement socio-administratif et juridique individualisé sur RDV & Permanence téléphonique bihebdomadaire d'accueil-information-orientation
- Actions collectives d'information-débat : Agora, Conférences/projections-débats thématiques (4/an)...

- Accès aux droits pour les habitant-e-s du quartier du grand Belleville 11e : Permanence juridique hebdomadaire "logement - droits sociaux - protection sociale - droit du travail"
- Soutien aux projets de développement des associations de migrant-e-s dans leurs localités d'origine (maraîchage agro écologique au Mali) » ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais– Références **AR 075 18 R0012 01** avec l'État valable jusqu'au 2 mai 2024 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

## **Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

- **Co-financement d'un poste adulte-relais**

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 2 – Engagement(s) de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

**Pour l'année 2022**, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **11<sup>ème</sup> arrondissement**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

### **Article 3 - Contributions non financières**

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

### **Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

## **Article 5** – Engagements de l'association

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

## **Article 6** – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

**DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**

– 6, rue du Département 75019 Paris.

Mail : [DDCT-SPV-SUB@paris.fr](mailto:DDCT-SPV-SUB@paris.fr)

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

## **Titre 2 : Durée, litiges et résiliation**

### **Article 7** - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

**Sa durée est fixée à 3 ans.**

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

### **Article 8** - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

### **Article 9** - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

### Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

## **Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses**

### Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE, ET POUR L'EGALITE DES DROITS-APICED

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10278	06050	00020159941	75	EUR

Domiciliation  
CCM PARIS 20 ST FARGEAU

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)  
FR76 1027 8060 5000 0201 5994 175

BIC (Bank Identifier Code)  
CMCIFR2A

Domiciliation  
CCM PARIS 20 ST FARGEAU  
187 AVENUE GAMBETTA  
75020 PARIS  
Tél : 08 20 09 98 93

Titulaire du compte (Account Owner)  
APICED  
141 RUE OBERKAMPF  
75011 PARIS

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

### Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, **DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

### Article 16 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

#### **Article 17 - Responsabilités – Assurances**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 18 - Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

### **Titre 4 : Contrôles et évaluation**

#### **Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

## Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation

Anne OUVRARD  
Présidente de l'association APICED



*CONVENTION PLURI ANNUELLE  
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS  
INFÉRIEURE À 23 000 €  
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

---

*ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
L'ASSOCIATION A.P.S.A.J*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association A.P.S.A.J, ayant son siège social à 76 rue Philippe de Girard 75018 PARIS, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 25/06/1968, représentée par Madame Florence LE NY agissant en qualité de Présidente, dûment mandaté(e) aux fins des présentes, N° SIRET 784 757 015 000 44 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Considérant que l'association A.P.S.A.J créée en 1968, est une association de prévention spécialisée : Point d'Accueil Écoute Jeunes ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 20 R0023 00 avec l'État valable jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

## **Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

#### ➤ **Co-financement d'un poste adulte-relais**

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 2 – Engagement(s) de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

**Pour l'année 2022**, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **19<sup>ème</sup> arrondissement**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

### **Article 3 - Contributions non financières**

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

### **Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

### **Article 5 – Engagements de l'association**

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

#### **Article 6** – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville

– 6, rue du Département 75019 Paris.

Mail : [DDCT-SPV-SUB@paris.fr](mailto:DDCT-SPV-SUB@paris.fr)

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

### **Titre 2 : Durée, litiges et résiliation**

#### **Article 7** - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 2 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

#### **Article 8** - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

#### **Article 9** - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

### Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

## **Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses**

### Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : A.P.S.A.J.

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08002851826	40	GROUPE CREDIT COOPERATIF
code élab.	code guichet	numéro de compte	clé RIB	dénomination

IBAN

FR76	4255	9100	0008	0028	5182	640
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

PARIS GARE DE L EST  
102 BOULEVARD DE MAGENTA  
CS 60019  
75479 PARIS CEDEX 10  
Tél.: 01.84.95.13.29

*Intitulé du compte*

A.P.S.A.J.  
A.P.S.A.J.  
76 RUE PHILIPPE DE GIRARD  
75018 PARIS

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

### Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, **DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

#### **Article 16 - Obligations diverses de l'association**

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

#### **Article 17 - Responsabilités – Assurances**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 18 - Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

### **Titre 4 : Contrôles et évaluation**

#### **Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

#### **Article 20** – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation

Madame Florence LE NY  
Présidente de l'A.P.S.A.J



*CONVENTION PLURI ANNUELLE  
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS  
INFÉRIEURE À 23 000 €  
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

---

*ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
L'ASSOCIATION A.P.S.A.J*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association A.P.S.A.J, ayant son siège social à 76 rue Philippe de Girard 76 rue Philippe de Girard 75018 PARIS, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 25/06/1968, représentée par Madame Florence LE NY agissant en qualité de Présidente, dûment mandaté(e) aux fins des présentes, N° SIRET 784 757 015 000 44 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Considérant que l'association A.P.S.A.J créée en 1968, est une association de prévention spécialisée : Point d'Accueil Écoute Jeunes ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références R 075 18 R0028 01 avec l'État valable jusqu'au 5 novembre 2024 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

## **Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

#### ➤ **Co-financement d'un poste adulte-relais**

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 2 – Engagement(s) de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

**Pour l'année 2022**, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **19ème arrondissement**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

### **Article 3 - Contributions non financières**

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

### **Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

### **Article 5 – Engagements de l'association**

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

#### **Article 6** – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville

– 6, rue du Département 75019 Paris.

Mail : [DDCT-SPV-SUB@paris.fr](mailto:DDCT-SPV-SUB@paris.fr)

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

### **Titre 2 : Durée, litiges et résiliation**

#### **Article 7** - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 3 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

#### **Article 8** - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

#### **Article 9** - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

### Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

## **Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses**

### Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : A.P.S.A.J.

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittances, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08002651826	40	<b>GROUPE CREDIT COOPERATIF</b>
code élab.	code guichet	numéro de compte	clé RIB	dénomination

**IBAN**

FR76	4255	9100	0008	0028	5182	640
------	------	------	------	------	------	-----

**BIC**

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**PARIS GARE DE L EST**  
**102 BOULEVARD DE MAGENTA**  
**CS 60019**  
**75479 PARIS CEDEX 10**  
**Tél.: 01.84.95.13.29**

*Intitulé du compte*

**A.P.S.A.J.**  
**A.P.S.A.J.**  
**76 RUE PHILIPPE DE GIRARD**  
**75018 PARIS**

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

**Article 15 - Comptabilité**

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, **DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

#### **Article 16 - Obligations diverses de l'association**

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

#### **Article 17 - Responsabilités – Assurances**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 18 - Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

**Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

**Article 20 – Évaluation**

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation

Madame Florence LE NY  
Présidente de l'A.P.S.A.J



*CONVENTION PLURI ANNUELLE  
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS  
INFÉRIEURE À 23 000 €  
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

---

*ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
L'ASSOCIATION DE CULTURE BERBERE*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association ASSOCIATION DE CULTURE BERBERE, ayant son siège social à 37 Bis rue des Maronites 75020 PARIS, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 8/11/1981, représentée par Monsieur Belkacem TATEM agissant en qualité de Président, dûment mandaté(e) aux fins des présentes, N° SIRET 326 606 142 000 23 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Considérant que l'ASSOCIATION DE CULTURE BERBERE, créée en 1981, est une association ouverte à tous, en raison des activités qu'elle met en place, et une structure d'échanges où population immigrée (ou d'origine) et Français de souche se rencontrent, se côtoient, apprennent à se connaître.

Elle a pour but :

- l'intégration des populations immigrées dans la société française et la lutte contre toutes les formes de discriminations
- le développement de la culture sous tous ses aspects (linguistique, littéraire, artistique)

- de favoriser la création, la production et l'édition dans les domaines musicaux, théâtral, artistique, littéraire, linguistique.

- d'informer et d'aider la communauté pour l'intégration dans la société française  
- l'accès aux droits.

Avec plus de trente ans d'existence, l'association a su s'imposer sur le quartier Belleville Amandiers/Ménilmontant et au-delà sur Paris et sa région comme un véritable centre socioculturel de références;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 18 R0015 01 avec l'État valable jusqu'au 2 juillet 2024 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

### **Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

##### **➤ Co-financement d'un poste adulte-relais**

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

#### **Article 2 – Engagement(s) de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

**Pour l'année 2022**, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **20<sup>ème</sup> arrondissement (Belleville Amandiers)**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

#### **Article 3 - Contributions non financières**

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

#### **Article 4** – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

#### **Article 5** – Engagements de l'association

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

#### **Article 6** – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville  
– 6, rue du Département 75019 Paris.  
Mail : [DDCT-SPV-SUB@paris.fr](mailto:DDCT-SPV-SUB@paris.fr)

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

## **Titre 2 : Durée, litiges et résiliation**

#### **Article 7** - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 3 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

#### **Article 8** - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

### **Article 9 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 10 – Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

### **Article 11 – Sanctions**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 12 - Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 13 - Règlement des litiges**

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

### Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

#### Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : ASSOCIATION CULTURE BERBERE

**CREDIT COOPERATIF**  **RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

Titulaire du Compte

ASS CULTURELLE BERBERE  
ASSOCIATION CULTURE BERBERE A  
37 B RUE DES MARONITES  
75020 PARIS

Domiciliation : CREDIT COOPERATIF      Code BIC : CCOPFRPPXXX

RIB

42559	10000	08003836475	34
Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB

IBAN - Numéro de compte bancaire international

FR76	4255	9100	0008	0038	3647	534
------	------	------	------	------	------	-----

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

#### Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités

confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

#### **Article 16** - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

#### **Article 17** - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 18** - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

### **Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

### **Article 20 – Évaluation**

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation

Monsieur Belkacem TATEM  
Président  
ASSOCIATION DE CULTURE BERBERE



*CONVENTION PLURI ANNUELLE  
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS  
INFÉRIEURE À 23 000 €  
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

---

*ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
L'ASSOCIATION SCIENCE TECHNOLOGIE ET SOCIETE (ASTS)*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'ASSOCIATION SCIENCE TECHNOLOGIE ET SOCIETE (ASTS), ayant son siège social à 54 avenue Edison 75013 PARIS, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 11/02/1981, représentée par Monsieur Arnaud PASSALACQUA agissant en qualité de Président dûment mandaté aux fins des présentes, N° SIRET 328 100 078 000 59 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Considérant que l'association créée en 1981, a pour objet « de faire connaître les relations qui existent entre l'évolution scientifique et technologique et le développement de la société » ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 21 R0042 00 avec l'État valable jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

## **Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

#### **➤ Co-financement d'un poste adulte-relais**

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 2 – Engagement(s) de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Pour l'année 2021, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 1.175 euros

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 4.700 euros

**Soit un total de 5.875 euros**

pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **13<sup>ème</sup> arrondissement**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

### **Article 3 - Contributions non financières**

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

### **Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

## **Article 5** – Engagements de l'association

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

## **Article 6** – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

**DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**

– 6, rue du Département 75019 Paris.

Mail : [DDCT-SPV-SUB@paris.fr](mailto:DDCT-SPV-SUB@paris.fr)

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

## **Titre 2 : Durée, litiges et résiliation**

### **Article 7** - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 3 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

### **Article 8** - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

### **Article 9** - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 10** – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

#### **Article 11** – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 12** - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 13** - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

### **Titre 3** : Modalités financières et obligations diverses

#### **Article 14** - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : Association Sciences Technologies et Société

**Titulaire du compte : Association Sciences Technologies & Société**

**Domiciliation : Crédit Coopératif Nation**

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
<b>42559</b>	<b>00008</b>	<b>410200032864</b>	<b>54</b>

**N° de compte bancaire international (IBAN) :**

**FR76 4255 9000 0841 0200 3286 454**

**CODE BIC : CCOPFRPP**

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

#### **Article 15 - Comptabilité**

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, **DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

#### **Article 16 - Obligations diverses de l'association**

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

#### **Article 17 - Responsabilités – Assurances**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 18 - Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

**Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

**Article 20 – Évaluation**

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation

Monsieur Arnaud PASSALACQUA  
Président de  
L'ASSOCIATION SCIENCE TECHNOLOGIE  
ET SOCIETE (ASTS)